

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société SOPROGAZ
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société SOPROGAZ sur la commune de Beauvais, dont notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 août 2010 et ses compléments du 17 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Soprogaz sise à Beauvais du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision du 17 juin 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs (DT92) ;

Vu la décision du 13 mars 2012 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs cryogéniques (DT 97) ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées concernant la visite d'inspection du 12 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société SOPROGAZ suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2023, la société SOPROGAZ a déclaré mettre en œuvre les guides techniques professionnels dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles ;
2. Lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2023, l'Inspection des installations classées pour l'environnement a constaté les points suivants :
 - la société SOPROGAZ a élaboré un programme d'inspection des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations associés aux réservoirs T401, T402 et T406 visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;
 - la société SOPROGAZ met en œuvre les programmes d'inspections des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations associés aux réservoirs T401, T402 et T406 visés par le plan de modernisation des installations industrielles et formalise au travers de rapports, les visites annuelles ;
3. Les réponses apportées par l'exploitant sont suffisantes et répondent aux exigences de la mise en demeure susvisée ;
4. La société SOPROGAZ a élaboré un programme d'inspection des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations associés aux réservoirs T401, T402 et T406 visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;
5. La société SOPROGAZ met en œuvre les programmes d'inspections des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations associés aux réservoirs T401, T402 et T406 visés par le plan de modernisation des installations industrielles et formalise au travers de rapports, les visites annuelles ;
6. Les réponses apportées par l'exploitant sont suffisantes et répondent aux exigences de la mise en demeure susvisée ;
7. Il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2021.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2021 susvisé, prises à l'encontre de la société Soprogaz, sise 60000 Beauvais, 13 rue de l'industrie, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse, sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens-14 rue Lemerchier à Amiens(80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Beauvais, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SOPROGAZ

Le maire de Beauvais

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

